décisions ultimes les concernant[1010]. Mieux encore, le Tribunal Suprême de Monaco est la dernière cour constitutionnelle des micro-États à faire office de juge administratif.

344. En tant que juridiction administrative. – Considérée par certains comme la plus vieille juridiction constitutionnelle au monde[1011], le Tribunal Suprême de Monaco porte bien son nom. Cette juridiction est la seule cour des micro-États européens à pouvoir être considérée comme une cour suprême, la Cour d'État du Liechtenstein ayant perdu ses attributions en matière administrative avec la révision constitutionnelle du 16 mars 2003[1012]. Le Tribunal Suprême de Monaco n'est pas seulement une cour constitutionnelle à l'instar des autres cours, mais aussi une juridiction administrative y compris de cassation. Sa compétence en matière administrative peut être invoquée aux moyens de plusieurs recours[1013]. Tout d'abord, il statue souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois[1014] ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent[1015]. Il est simultanément juge de cassation contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort. Cette compétence qu'il possède n'a pas encore été exercée. Le Tribunal Suprême dispose également d'une dernière attribution en matière administrative. Il est compétent pour tout recours en interprétation ou en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances souveraines pour l'exécution des lois[1016]. Dans les deux cas, il s'agit de recours sur renvoi des tribunaux judiciaires qui doivent être exercés dans les deux mois suivant la date à laquelle la décision de la juridiction

---

[1010] L. sm., n°59 du 8 juil. 1974, *op. cit.*, art. 16, d).

[1011] Le droit américain permet à toute juridiction quelle qu'elle soit de saisir la cour suprême des Etats-Unis par voie d'exception d'inconstitutionnalité d'une loi dont dépend la solution d'un litige. Le droit américain ne permet pas à la cour de recevoir des recours directs dirigés contre une loi, d'où la grande différence avec le droit monégasque. Le tribunal suprême de Monaco est la première juridiction à avoir octroyé aux justiciables un recours direct à toute personne contre l'État en cas de violation par la loi de libertés et de droits fondamentaux garantis par la constitution. *Cf.*, DRAGO (R.), « Le tribunal suprême de la Principauté de Monaco », *R.D.M.*, n°1, 1999, p. 29 ; DRAGO (R.), « éloge du droit public », Discours de rentrée des tribunaux le 1er octobre 1999, *J.D.M.*, n°7414, 29 oct. 1999, DRAGO (R.), « Le tribunal suprême de la Principauté de Monaco », *Cah. Cons. Const.*, (dossier Principautés européennes), n° 8, juillet 2000, p. 44.

[1012] Le rôle administratif de la cour d'État était considéré comme faisant doublon avec le tribunal administratif du Liechtenstein.

[1013] GASTAUD (B.), « Nature et portée des mesures d'instruction prescrites par le Tribunal Suprême statuant en matière administrative », *R.D.M.*, 2005, n° 7, p. 131.

[1014] Ce type de recours, assimilable à la conception française du recours en excès de pouvoir est dirigé contre les décisions des autorités administratives monégasques et contre celles des ordonnances souveraines concernant l'exécution des lois et non celles qui permettent l'application de traités ou d'accords internationaux. *Cf.* DRAGO (D.), « Coopération internationale et juridictions constitutionnelles étrangères, Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco », *Cah. Cons. Const.*, Paris, 2000, p. 48.

[1015] Le recours indemnitaire n'existe pas pour le tribunal suprême sauf en matière constitutionnelle et administrative.

[1016] Const. mon., 17 déc. 1962, art. 90.